Vayéra 20 Mar 'Hechvan

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, dimanche de la Parchat Vayéra 5730,

Les Juifs ont coutume de lier les événements de la semaine avec sa Sidra et d'en tirer de véritables enseignements, issus de notre Torah, de la même étymologie que Horaa, enseignement, de la Torah de vérité. Cette Sidra nous raconte comment se passèrent la naissance et l'éducation du premier enfant juif, nés de parents juifs, d'Its'hak, le fils d'Avraham et de Sarah, les premiers parents du peuple d'Israël.

La naissance d'Its'hak fut surnaturelle et miraculeuse. Sa circoncision fut effectuée alors qu'il avait huit jours et son éducation souleva des difficultés et des épreuves. Il n'en fut pas du tout de même pour l'autre fils d'Avraham, lchmaël, dont la naissance fut naturelle, qui pratiqua la circoncision à treize ans, c'est-à-dire après avoir atteint l'âge de la maturité.

Mais, D.ieu donna l'assurance à Avraham qu'uniquement Its'hak serait son véritable héritier, ainsi qu'il est dit : "C'est par Its'hak que tu auras une descendance". C'est par lui que fut construit le peuple juif. De la sorte, la Torah nous enseigne que, lorsque l'on est à l'origine de générations juives, d'un édifice du Judaïsme, on ne peut pas s'en remettre à une approche naturelle, agir sur la base de la rationalité et des calculs des hommes. Car, l'existence juive n'est pas soumise aux lois naturelles, mais seulement au comportement divin.

Tel est également le fondement de l'éducation juive, qui n'est pas basée sur des calculs naturels, comme c'est le cas pour les autres peuples. On ne doit pas attendre qu'un enfant juif ait atteint l'âge de la majorité et qu'il comprenne par lui-même le comportement qu'il doit adopter afin de mettre en pratique le Judaïsme. Bien au contraire, on lui prodiguera l'éducation juive la plus parfaite et la plus rigoureuse depuis son plus jeune âge. De la sorte, on s'assurera que son attachement à D.ieu soit solide et immuable, "une alliance éternelle". C'est de cette façon que nous surmonterons toutes les difficultés et les épreuves, que nous recevrons toutes les bénédictions divines, matérielles et spirituelles.

Par la grâce de D.ieu,

Vous m'interrogez sur Iguéret Ha Kodech, au chapitre 21, qui dit : "Comme notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, de nombreux martyrs firent don de leur vie(1)". En quoi y a-t-il là une objection, puisqu'ils agirent de la sorte grâce à l'héritage qu'ils reçurent d'Avraham(2), comme le dit le Hayom Yom, à la date du 3 Mar 'Hechvan.

En fait, Avraham ouvrit la voie du don de sa propre personne lors de l'épreuve d'Ur Kasdim(3), comme l'indique le Hayom Yom. Cela veut dire que, par rapport à l'épreuve du sacrifice d'Its'hak, dont il est question dans ce passage d'Iguéret Ha Kodech, Avraham et ces martyrs sont bien identiques. Peut-être même ces derniers lui sont-ils sont supérieurs(4). C'est bien évident.

- (1) Le Tanya se demande ici pourquoi l'abnégation de notre père Avraham fut-elle plus remarquable que le sacrifice des nombreux martyrs, à chaque époque.
- (2) C'est la question posée au Rabbi par le destinataire de cette lettre : pourquoi ne pas dire que l'abnégation d'Avraham fut plus remarquable dans la mesure où elle insuffla à ces martyrs la force de donner leur vie pour D.ieu ?
- (3) Celle de la fournaise qui insuffla effectivement la force de l'abnégation aux générations suivantes.
- (4) Puisque Avraham ne sacrifia qu'un fils alors que certains furent malheureusement conduits à sacrifier des familles entières.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 25 Sivan 5722,

Il me semble vous avoir déjà souligné, dans l'un de mes courriers, l'importance de l'empressement, comme l'explique l'Admour Hazaken, dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 21, à propos du sacrifice d'Its'hak, qui est mentionné à différentes reprises dans les prières des Juifs, de même que dans les discours des prédicateurs, faisant de la morale.

Voici ce que dit notre saint maître, à cette référence : "L'empressement de notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, nous protège, nous-mêmes et nos enfants, pour l'éternité. Car, le sacrifice, par lui-même, ne peut pas être considéré comme une grande épreuve, eu égard à l'élévation de notre père

Avraham, puisse-t-il reposer en paix". Il ajoute aussi que l'empressement est un signe de joie, manifesté par celui qui désire accomplir la Volonté de son Créateur et Lui procurer de la satisfaction.

En l'occurrence, s'applique aussi la suite des propos de l'Admour Hazaken, à la même référence, soulignant que la valeur de l'empressement se manifeste, en particulier, dans l'acte de Tsédaka, lequel surpasse tous les autres, est bon pour nous, y compris dans ce monde et doit donc être anticipé, dans toute la mesure du possible. En ce domaine, une intégration favorable des jeunes constitue bien un acte de Tsédaka, au sens le plus large et le plus profond, une Tsédaka perpétuelle pour la vie dans ce monde et pour celle du monde futur.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 15 Tamouz 5709,

Vous savez ce que l'Admour Hazaken dit de l'empressement, dans Iguéret Ha Kodech: "Avec un formidable empressement, afin de faire la preuve de sa joie et de son bon vouloir". L'empressement fait allusion à Avraham qui "se leva tôt le matin" et le terme "formidable" rappelle ici qu'il sangla lui-même son âne. De la sorte, il montra ainsi aux autres qu'il était animé par cette qualité, afin qu'ils le voient et l'imitent.

Le discours 'hassidique qui a été édité à l'occasion du 12 Tamouz indique que l'effort de celui qui accède à la Techouva est orienté vers les autres personnes. Avraham lui-même, partant sacrifier son fils, allait à l'encontre de sa nature et il fit ainsi la preuve qu'il craignait réellement D.ieu. Telle est la différence entre celui qui s'élève vers la Techouva et le Juste parfait.

Avraham manifesta donc "sa joie et son bon vouloir", l'aspect profond de sa volonté et de son plaisir. Vous consulterez la fin de la séquence de discours 'hassidiques de Pessa'h 5709, qui précise la différence entre la joie et le plaisir.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu,

## 14 Kislev 5717,

Le 20 Mar 'Hechvan est la date de la naissance du Rabbi Rachab, dont le mérite nous protégera. Vous connaissez l'affirmation de nos Sages, selon laquelle, au jour de son anniversaire, le Mazal d'un homme est fort. Or, la finalité d'un berger d'Israël est d'obtenir que ce qui concerne son troupeau soit bon et positif, en tout point, dans toute la mesure du possible.

Néanmoins, ceci ne doit pas être le "pain de la honte" (1). En effet, "les Justes sont à l'image de leur Créateur" et tous reçoivent donc le libre arbitre (2) afin d'apporter leur participation personnelle à tout ce qui est accompli. Mais, bien souvent, il suffit d'une action comme celle qui est rapportée au début du Midrash Chir Hachirim : "à condition que tu nous donnes ta main (3)". Or, le poids de la pierre fait que la main ne peut pas la soulever. Malgré cela, celle-ci fut effectivement transportée à Jérusalem. Vous consulterez ce texte, de même que le début du Midrash Kohélet Rabba.

Puisse D.ieu faire que ces jours du mois de Kislev soient fructueux, afin de mettre tout cela en application, car l'acte est essentiel. Différentes causeries de nos saints maîtres expliquent que "il n'est pas de plus grand sage que celui qui possède de l'expérience". Or, de tout ce qui concerne la 'Hassidout, il convient de tirer une synthèse finale. C'est une évidence.

- (1) Qui n'est pas mérité par l'effort de celui qui le reçoit.
- (2) Au même titre que pour les Mitsvot de D.ieu.
- (3) C'est à cette condition que les anges acceptèrent d'aider Rabbi Yochoua Ben Lévi à transporter une pierre à Jérusalem.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 7 Mar'hechvan 5712, Comme(1) cela a déjà été mentionné par ailleurs, certains soulignent(2) qu'une controverse oppose le Rambam et le Rabad afin de déterminer s'il est possible de renouveler et d'augmenter ses connaissances, après avoir quitté ce monde. Néanmoins, différents textes de 'Hassidout(3), commentant le verset "celle qui réside dans les jardins", parlent de la Yechiva céleste et montrent que les âmes, se trouvant dans le Gan Eden, y étudient la Torah.

On peut, cependant, concevoir les deux opinions, qui, du reste, ne contredisent pas le principe selon lequel "la Torah ne se trouve pas dans le ciel". En effet, l'objet essentiel de la Torah(4) est de clarifier une Hala'ha qui n'était pas encore connue ou bien imparfaitement comprise, du fait de la difficulté qu'elle soulève.

Pour cela, l'âme doit descendre dans un corps, comparé à la peau d'un serpent(5). Pour autant, on peut également concevoir cette même Torah dans le ciel(4), surtout pour les âmes qui l'ont étudiée lors de leur vie physique et qui peuvent ensuite, se trouvant dans le Gan Eden(6), percevoir la dimension spirituelle de la Hala'ha. Cette possibilité existe aussi pour les anges, qui "écoutent ta voix", mais non la Torah elle-même(7) et qui évoluent, en fonction de ce qu'ils écoutent.

\* \* \*

- (1) Cette lettre du Rabbi fut écrite comme avant-propos à un discours du Rabbi Rachab qui venait d'être édité. Elle figure dans le Séfer Ha Maamarim 5680- 1920, du Rabbi Rachab.
- (2) Le Rabbi note, en bas de page : "Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 8, paragraphe 4, qui renvoie à l'affirmation de nos Sages selon laquelle : 'les Sages ne connaissent pas le repos', Yerouchalmi Cheviit, chapitre 4, au paragraphe 9, traités Baba Metsya 85b, Zeva'him 14b, Ketouvot 39a".
- (3) Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, discours 'hassidique intitulé : 'On discute dans la Yechiva céleste', Chir Hachirim, discours 'hassidique intitulé : 'pour comprendre la révélation céleste', séquence de discours Veka'ha 5637, à partir du chapitre 6, Kountrass Limoud Ha 'Hassidout, à partir du chapitre 11 et d'autres références encore".
- (4) Le Rabbi note, en bas de page : "Début du Likouteï Torah sur trois Parachyot".
- (5) Seul animal qui mue et se défait de sa peau, montrant ainsi qu'elle n'est pas réellement partie de lui-même, tout comme l'âme ne s'identifie pas pleinement au corps. Le Rabbi note, en bas de page : "Iguéret Ha Kodech, chapitre 26. On consultera également le Kountrass A'haron, au chapitre intitulé :

Concernant plus spécifiquement l'auteur de ce discours 'hassidique(8), je reproduis ici un extrait d'une note de mon beau-père, le Rabbi :

"Lundi 20 Mar'hechvan,

C'est aujourd'hui la date de naissance de mon père, le Rabbi, qui est né le lundi de la Parchat 'Hayé Sarah, vingtième jour du mois de Mar'hechvan, en 5621(9), à la neuvième heure du matin.

Dans un rêve, j'ai vu mon père, le Rabbi, qui portait ses vêtements du Chabbat et avait un visage particulièrement réjoui. Il m'a dit :

"Pendant ces vingt-quatre heures qui sont le quatre-vingt-quatrième anniversaire du jour que mon âme est descendue dans le monde inférieur, je recevrai des invités de marque et tous nos maîtres, dans l'ordre, viendront commenter un verset du Psaume 84(10)".

Le texte s'arrête ici, pour ce qui concerne notre propos.

Cette note a été rédigée en 5705(11), quatre-vingt-quatre ans après la naissance de l'auteur de ce texte(12). C'est alors que s'achevait la relation entre lui et le Psaume 84, conformément à la coutume de lire ce Psaume, qui a été instaurée par le Baal Chem Tov(13).

On peut en conclure qu'il reste possible d'étudier et d'entendre l'enseignement de nos maîtres, après que ceux-ci aient quitté ce monde. Et, le développement de cette étude reste soumis à la dimension du temps, ici-bas.

- 'Pour comprendre le détail des Hala'hot'".
- (6) Le Rabbi note, en bas de page : "Séquence de discours 'hassidiques intitulé : 'l'homme doit dire une bénédiction', de 5638, au chapitre 22".
- (7) Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Torah Or, Parchat Toledot, dans le discours intitulé : 'Les eaux nombreuses', au chapitre 3 et la séquence de discours précédemment citée".
- (8) Il s'agit du Rabbi Rachab.
- (9) 1860.
- (10) Correspondant au nombre de ses années, depuis sa naissance physique, bien qu'il ait déjà quitté ce monde.

(11) 1945.

Cette Si ha est offerte par

M. et Mme David MIMOUN

à l'occasion de la naissance de leur fille

Sheina ;a née le 10 Mar'hechvan

Ainsi que pour le mérite de ses frères et sœurs.

<sup>(5)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 41a.

<sup>(6)</sup> Chabbat est l'anagramme de Tachev, "accède à la Techouva", selon l'explication Iguéret Ha Techouva, au chapitre 10. En l'occurrence, il s'agit de la Techouva de l'homme et de celle du monde entier, lequel reçoit ainsi l'élévation, ainsi qu'il est dit : "Les cieux et la terre furent achevés". Voir le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 42b.

<sup>(7)</sup> Voir la conclusion de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi", de 5637.

<sup>(8)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 40b, Parchat Be'houkotaï, à la page 46c et Parchat Vaét'hanan, à la page 6c.

<sup>(9)</sup> Ichaya 35, 10 et 51, 11.

<sup>(10)</sup> Ichaya 60, 19.

<sup>(1)</sup> Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

<sup>(2)</sup> En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

<sup>(3)</sup> Eut pour effet de détruire le Temple.

<sup>(4)</sup> Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

<sup>(1)</sup> Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

<sup>(2)</sup> En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

<sup>(3)</sup> Au moyen de compromis.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

<sup>(3)</sup> Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

<sup>(4)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

<sup>(6)</sup> Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

<sup>(7)</sup> Dans le traité Bera'hot 28b.

<sup>(8)</sup> Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

<sup>(9)</sup> Tant que tu n'es pas à sa place.

<sup>(10) 133, 2.</sup> 

<sup>(11)</sup> On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

<sup>(12)</sup> Voir le traité Bera'hot 60b.